

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°2025068 Du 1er aout 2025
LIMITANT L'ACCES DES VEHICULES
A la Cité Médiévale de PEROUGES**

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et 2213-4 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que le maire de Pérouges est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Pérouges ;

CONSIDÉRANT que la Cité de Pérouges est fortement fréquentée par des piétons et des visiteurs qui y trouvent les conditions favorables à la visite des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer, la sécurité publique et la commodité de circulation de tous les usagers et les piétons ;

CONSIDÉRANT que les aires de stationnement à l'intérieur de La Cité, et à l'extérieur de La Cité, plus particulièrement, le long de l'église, à proximité des toilettes publiques, et sur le parking en terre dit « Parking Thibaud » sont très limitées et vite occupées ;

CONSIDÉRANT que doit être prise en compte la mise en valeur à des fins esthétiques de la Cité de Pérouges, site patrimonial protégé, et labellisé « Plus Beaux Village de France » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir le libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la libre circulation des véhicules de service public (Poste, ramassage des ordures ménagères, ...), des véhicules de livraisons ;

Article 1 : Réglementation d'accès

L'accès aux véhicules à la Cité Médiévale est réglementé dès la Place du Plâtre par la mise en place des 2 panneaux « Sens Interdit » obligeant les véhicules, ainsi que les campings-cars, à redescendre par la RD4B et à utiliser les parkings publics prévus à cet effet, pour accéder à la Cité Médiévale.

Les véhicules d'usagers désignés à l'article 2 (dits « Ayants droit ») sont néanmoins autorisés à y circuler et y stationner, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les véhicules doivent **respecter la priorité** donnée à la circulation des piétons et des vélos
- Les véhicules doivent **rouler au pas**.
- Les véhicules doivent **stationner aux emplacements autorisés**.

Article 2 : Modalités d'accès des véhicules

Les véhicules d'usagers autorisés à accéder (dits « Ayants droit ») sont :

- Les riverains et leurs proches : résidents de la Cité, membres de famille de résidents, amis de résidents,
- Les commerçants, artisans, professionnels de santé, ainsi que leurs employés,
- Les clients d'hôtels et d'hébergements touristiques,
- Les clients des commerces, des artisans, des activités tertiaires et de santé,
- Les usagers de la Mairie, les employés, et les élus, et leurs invités pour réunions ou réceptions.
- Les livreurs de courriers, de prospectus et journaux, les livreurs aux particuliers, aux entreprises, aux commerces, aux artisans,
- Les professionnels de santé en intervention, les services d'aide à la personne,
- Les livreurs de repas à domicile dont le point de commande et/ou de livraison se trouvent à l'intérieur de la Cité,
- Les professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou les travaux sur les espaces, équipements et réseaux, publics et privés,
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Les véhicules de police, de gendarmerie, et des professionnels de la sécurité,
- Les taxis, les véhicules funéraires, et transporteurs de fond,
- Les professionnels du déménagement, et véhicules des résidents nécessaires pour déménager,
- Les cycles (motos et vélos),
- Les personnes à mobilité réduite (véhicules affichant une carte de stationnement PMR),
- Les prêtres et laïques assurant un service religieux dans l'église,
- Les enseignants et parents d'élèves de l'école ABCDaïre,
- Les participants aux réunions programmées dans les salles et bâtiments à l'intérieur de la Cité.

Article 3 : Sanctions

Toute circulation, en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

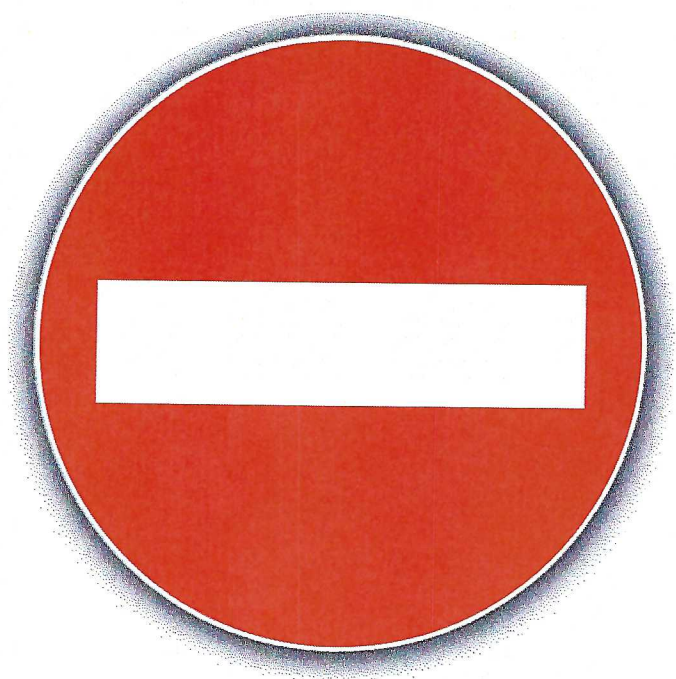
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Meximieux
- La Police Municipale de Meximieux

A Pérourges, le 1^{er} Août 2025

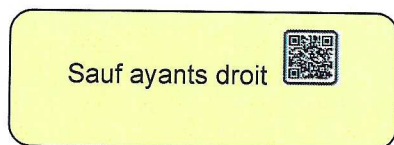


Madame Le Maire,
Nathalie MICOLAS

Panneaux à l'entrée de la Place du Plâtre



Avec le panneau :



Un exemplaire plastifié de l'arrêté sera accroché aux panneaux

Le QR code permettra d'accéder au format numérique de l'arrêté, disponible sur le site WEB de la Maire de Pérouges



FRENCH REPUBLIC

DEPARTMENT OF AIN

COMMUNE OF PEROUGES

PERMANENT MUNICIPAL ORDER

N°2025068 of August 1, 2025

LIMITING VEHICLE ACCESS

To the Medieval City of PEROUGES

The Mayor,

Considering the Highway Code;

Considering the General Code of Local Authorities, particularly its articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, and 2213-4;

Considering the Penal Code, particularly its article R.610-5;

Considering the law 82-213 of March 2, 1982, amended by the law 82-623 of July 22, 1982, relating to the rights and freedoms of Communes, Departments, and Regions;

Considering the interministerial decree of November 24, 1967, amended, relating to road signage and all the texts that have modified and completed it;

Considering that the mayor of Pérouges is the police authority in matters of traffic and parking in the commune of Pérouges;

Considering that the City of Pérouges is heavily frequented by pedestrians and visitors who find favorable conditions for visiting the place;

Considering that it is necessary to ensure public safety and the convenience of circulation for all users and pedestrians;

Considering that the parking areas inside the City, and outside the City, particularly along the church, near the public toilets, and on the dirt parking lot called "Parking Thibaud" are very limited and quickly occupied;

Considering that the enhancement for aesthetic purposes of the City of Pérouges, a protected heritage site, and labeled "Most Beautiful Village of France" must be taken into account;

Considering that it is necessary to guarantee the free access of emergency and fire-fighting vehicles;

Considering that it is necessary to guarantee the free circulation of public service vehicles (Post, garbage collection, etc.), delivery vehicles;

Article 1: Access Regulation

Access to vehicles to the Medieval City is regulated from the Place du Plâtre by the installation of 2 "No Entry" signs forcing vehicles, as well as motorhomes, to descend

via the RD4B and use the public parking lots provided for this purpose, to access the Medieval City.

Vehicles of users designated in article 2 (called "Right holders") are nevertheless authorized to circulate and park there, subject to compliance with the following prescriptions:

- Vehicles must give priority to pedestrian and bicycle traffic.
- Vehicles must drive at a walking pace.
- Vehicles must park in authorized spaces.

Article 2: Vehicle Access Modalities

Authorized users' vehicles (called "Right holders") are:

- Residents and their relatives: residents of the City, family members of residents, friends of residents,
- Merchants, artisans, health professionals, and their employees,
- Hotel and tourist accommodation clients,
- Clients of shops, artisans, tertiary and health activities,
- Users of the Town Hall, employees, and elected officials, and their guests for meetings or receptions.
- Mail, leaflet, and newspaper deliverers, deliverers to individuals, businesses, shops, artisans,
- Health professionals on intervention, personal assistance services,
- Home meal deliverers whose order and/or delivery point is inside the City,
- Professionals ensuring cleaning, maintenance, or work on public and private spaces, equipment, and networks,
- Emergency and fire-fighting vehicles,
- Police, gendarmerie, and security professionals' vehicles,
- Taxis, funeral vehicles, and cash transporters,
- Moving professionals, and residents' vehicles necessary for moving,
- Cycles (motorcycles and bicycles),
- People with reduced mobility (vehicles displaying a PMR parking card),
- Priests and laypeople providing a religious service in the church,
- Teachers and parents of students of the ABCDaire school,
- Participants in meetings scheduled in the halls and buildings inside the City.

Article 3: Sanctions

Any traffic in violation of the provisions of this order is punishable under the legislative and regulatory provisions in force.

Article 4: Entry into Force

This order takes effect on the day of its posting and the installation of signage.

Article 5: Distribution

A copy of this order will be sent to:

- Mr. Departmental Director of Territories,
- Mr. Commander of the Gendarmerie of Meximieux
- The Municipal Police of Meximieux

In Pérourges, on August 1, 2025

Madame Le Maire,

Nathalie MICOLAS

Signs at the entrance to Place du Plâtre

A laminated copy of the order will be attached to the signs

The QR code will allow access to the digital format of the order, available on the Pérourges Town Hall website